







# PARTICIPATION DE L'ETAT A LA MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE, SYNERGIE-OFFICIERS VOUS DECLINE LES MODALITES !



Le 13 septembre 2021

**Le décret du 08 septembre 2021 fixe le montant du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé au bénéfice des fonctionnaires de police.**

Le montant du remboursement est fixé à 15 euros et sera versé mensuellement dès le 01er janvier 2022 lorsque l'agent est placé dans l'une des positions ou situations suivantes :

-  Activité
-  Détachement ou congé de mobilité
-  Congé parental
-  Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature
-  Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale
-  Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur. Dans ce cas, le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

**VÉRITABLE AVANCÉE SOCIALE POUR L'ENSEMBLE DES POLICIERS, SYNERGIE-OFFICIERS SE FÉLICITE DE LA MISE EN PLACE D'UN TEL DISPOSITIF RÉCLAMÉ DEPUIS LONGTEMPS.**

**SYNERGIE-OFFICIERS, VOS BESOINS SONT NOTRE PRIORITÉ !**

Le Bureau National

